
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2013 - 2014

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport,



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport,

ci-après *la Ville*,

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



**et la Fondation de
l'Orchestre de Chambre de Genève**

ci-après *la FOCG*

représenté par Monsieur Alain Petitpierre, président,

et par Monsieur Andrew Ferguson, secrétaire général

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 : Statut juridique et buts de la FOCG	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOCG	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOCG	7
Article 6 : Bénéficiaire directe	7
Article 7 : Plan financier biennal	7
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 9 : Communication et promotion des activités	8
Article 10 : Gestion du personnel	8
Article 11 : Système de contrôle interne	8
Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances	8
Article 13 : Archives	9
Article 14 : Développement durable	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 17 : Subventions en nature	10
Article 18 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 21 : Echanges d'informations	11
Article 22 : Modification de la convention	11
Article 23 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 24 : Résiliation	13
Article 25 : Droit applicable et for	13
Article 26 : Durée de validité	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOCG	15
Annexe 2 : Plan financier biennal	17
Annexe 4 : Evaluation	21
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	22
Annexe 6 : Échéances de la convention	23
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	24

TITRE 1 : PREAMBULE

Du Collegium Academicum à L'OCG

C'est en 1958 que Robert Dunand, musicien et homme de radio, a fondé l'Orchestre des Jeunesses Musicales, puis le Collegium Academicum, chaînon manquant entre la fin des études au Conservatoire de musique et les grands orchestres.

Après 30 ans d'activités intenses, Robert Dunand confie sa baguette en 1988 à un jeune flûtiste talentueux, Thierry Fischer, qui transformera, en 1992, cet ensemble en un orchestre professionnel de 40 musiciens. Il devient L'Orchestre de Chambre de Genève (L'OCG), tout en gardant l'âme et l'esprit de son mentor, et confirmant sa mission d'être un terreau pour les jeunes artistes.

Thierry Fischer, appelé à une belle carrière, quitte L'OCG pour Amsterdam en 1997. Les musiciens font appel, pour lui succéder, à Lev Markiz, d'origine russe, en tant que chef d'orchestre et directeur artistique. Violoniste de talent, il transmettra à l'orchestre stabilité et professionnalisme, apportant son inspiration de mise en regard des œuvres classiques et œuvres du 20^e siècle, avec le sentiment qu'il est important, au tournant du deuxième millénaire, de ne pas oublier le principe fondamental de liens entre les époques, entre traditions et nouveautés.

En 2000, L'OCG élit Michael Hofstetter au poste de directeur artistique pour deux mandats successifs de trois ans. Les musiciens ont plébiscité son concept artistique, soit le développement d'une identité sonore particulière, avec une approche d'interprétation historique, privilégiant un répertoire s'étendant du baroque tardif à l'époque romantique, avec l'utilisation d'instruments anciens, aux côtés d'instruments modernes. Michael Hofstetter aura positionné L'OCG au rang d'orchestre de haut vol et consolidé son identité.

En 2007, Patrick Lange est nommé directeur artistique pour une période de trois ans (2008-2011) mais il quitte L'OCG après sa première et unique saison, un poste important lui ayant été proposé dans sa ville natale, Berlin.

En 2009, L'OCG confie à David Greilsammer, chef d'orchestre et pianiste, la direction musicale de l'ensemble. Le jeune chef, titulaire dès la saison 2010-2011, développe un projet artistique basé sur l'éclectisme, la diversité des styles et des interprétations, mettant à profit les compétences des musiciens qui peuvent aborder un répertoire allant du 17^e siècle aux œuvres contemporaines.

Arie van Beek, directeur artistique et musical, est nommé dès la saison 2013-2014 pour 3 ans. Fort de son expérience reconnue à la tête de formations similaires depuis plus de 30 ans, il mettra l'accent sur un travail de fond des bases de l'orchestre, afin de renforcer et consolider sa valeur artistique. Il entend axer la programmation de L'OCG autour du répertoire classique et baroque, tout en mettant en lumière le répertoire suisse du 19^e au 21^e siècle et en collaborant avec les institutions et structures artistiques locales.

Soutien de la Ville et de l'Etat de Genève

La Ville et l'Etat de Genève ont soutenu la FOCG dès les premières années de son activité, puis ont renforcé ce soutien lors de l'arrivée de Michael Hofstetter par la signature, en 2002, d'une première convention de subventionnement quadriennale (période 2002-2005).

A l'échéance de cette première convention et après son évaluation, une deuxième convention quadriennale portant sur les années 2006-2009 était signée.

Afin de coordonner la convention avec le projet de loi, conformément à la LIAF, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) a dénoncé la convention 2006-2009 au 31 décembre 2008 et procédé, avec la Ville de Genève, à une évaluation anticipée portant sur les années 2006-2008. Une troisième convention a été signée pour les années 2009-2012 et une évaluation a été menée au printemps 2012.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la FOCG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOCG;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts de la FOCG (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOCG, grâce à une prévision financière biennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOCG (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à la FOCG les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la FOCG en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la FOCG s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et l'Etat de Genève ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Les collectivités publiques soutiennent particulièrement la formation instrumentale spécifique de L'OCG, son approche différenciée des répertoires, sa complémentarité avec l'OSR, le Concours de Genève et Contrechamps, son partenariat avec les chorales classiques, enfin son action en faveur des jeunes musiciens. La FOCG a un rôle spécifique à jouer dans le cadre de cette politique culturelle.

Par ailleurs, les collectivités publiques reconnaissent la qualité des collaborations mises en place dans le cadre de partenariats école et culture, notamment l'accompagnement de chœurs des collègues et les concerts pour les élèves et le jeune public.

Article 4 : Statut juridique et buts de la FOCG

La FOCG est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La FOCG a pour but de gérer et de promouvoir les activités de L'OCG dans les divers domaines musicaux, particulièrement dans l'interprétation de de la musique classique au sens large du terme.

Elle vise à ce que L'OCG :

- rayonne culturellement dans la région genevoise;
- collabore avec les institutions culturelles;
- ait une vocation pédagogique, tant auprès des Hautes écoles de musique, qu'au niveau des élèves du Canton de Genève, visant à favoriser leur accès à la musique classique et à encourager les pratiques culturelles des jeunes;
- donne un cadre et une structure professionnelle de travail aux musiciens;
- partage avec le public le plaisir de la pratique et de l'écoute musicale;
- reflète, en tant qu'orchestre citoyen, l'esprit humaniste de Genève dont il porte le nom et s'en fait l'ambassadeur en Suisse et à l'étranger.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOCG

Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOCG

La FOCG veut s'affirmer et accroître sa place dans le monde musical genevois en développant une ligne artistique originale, susceptible d'attirer un large public.

Sous l'impulsion principalement de son directeur musical, en collaboration et en cohérence avec la commission musicale, au sein de laquelle siègent des musiciens, la FOCG veillera à ce que l'orchestre continue à développer un langage propre en appliquant, par un travail rigoureux et méthodique, une approche historique des œuvres présentées. Au cours des deux premières conventions, L'OCG s'est rapproché de la sonorité des instruments des 18^e et 19^e siècles en se dotant d'un instrumentarium spécifique (flûtes en bois, cuivres naturels, timbales en peau, archets classiques). La FOCG mettra également l'accent sur la formation de ses propres musiciens en invitant régulièrement des chefs et solistes reconnus pour leurs interprétations classiques et baroques, sans négliger le répertoire contemporain, voire en contribuant au développement de celui-ci en passant des commandes à de jeunes compositeurs suisses.

La formation de base de L'OCG est de type « Mannheim » : tous les vents groupés par deux, timbales et cordes, augmentés, le cas échéant, d'un trombone et d'une harpe. Cet ensemble de base peut être amplifié selon les œuvres présentées.

Cultiver la « différence de l'orchestre » doit être prioritaire. L'orchestre sera, ainsi, le seul à proposer des concerts imaginés, conçus et réalisés de la sorte, et s'imposera alors d'autant plus sur la scène genevoise par le choix et l'originalité de ses programmes.

La FOCG poursuivra le développement de ses actions pédagogiques : par exemple, ateliers permettant aux jeunes d'être au cœur de la création, concerts commentés, intégration d'élèves musiciens de tous niveaux au sein de l'orchestre, etc.

Afin d'ancrer encore davantage son identité genevoise, la FOCG renforcera ses collaborations locales avec des institutions telles que les Conservatoires et la HEM, les Festivals (Archipel, Festival de la Bâtie, Wagner Geneva Festival, Concerts d'Automne de Carouge...), les salles de concerts (Forum Meyrin, communes genevoises) ainsi que le Cartel des Chorales Genevoises, sans oublier le Concours de Genève et le Grand Théâtre de Genève. Lors de ses déplacements en Suisse ou à l'étranger, la FOCG, par le biais de ses collaborations, visera à mettre en valeur et à promouvoir des artistes ou institutions représentant Genève.

Un accord définit les modalités de collaboration entre la FOCG et la HEM de Genève en vue d'offrir aux jeunes diplômés une expérience et/ou une insertion professionnelle.

Le projet artistique et culturel de la FOCG est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

La FOCG s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FOCG s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier biennal

Un plan financier biennal pour l'ensemble des activités de la FOCG figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2013 au plus tard, la FOCG fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de deux ans (2015-2016).

La FOCG a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période biennale. Si elle constate un déficit à la fin de la première année de validité de la convention, la FOCG

prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la FOCG fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- l'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes annuels, dès que celui-ci sera disponible.

Le rapport d'activités annuel de la FOCG prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FOCG font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOCG auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOCG si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La FOCG est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FOCG s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 11 : Système de contrôle interne

La FOCG met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).

Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

La FOCG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOCG s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOCG peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

La FOCG s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

La FOCG est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'402'000 francs pour les deux ans, soit un montant annuel de 701'000 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'520'000 francs pour les deux ans, soit un montant annuel de 760'000 francs. Sont compris dans ce montant les moyens pour la réalisation des prestations pour les écoles du canton qui seront, dans la mesure du possible, réalisées en collaboration avec chaque ordre d'enseignement.

Pour l'Etat de Genève, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 17 : Subventions en nature

La Ville met à disposition de la FOCG la salle Ernest Ansermet durant 35 jours par année, conformément à la convention qu'elle a signée avec la Radio suisse romande concernant l'utilisation de cette salle. La valeur de cette mise à disposition est estimée à 30'000 F par an (base 2013).

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la FOCG et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FOCG et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes

La directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées applicable à la FOCG prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à l'exercice 2009, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution. Ainsi, la FOCG est autorisée à conserver ses fonds propres au terme de l'exercice arrêté au 31 décembre 2008, soit un montant de 48'117.06 francs. Ceux-ci comprennent le capital de dotation de la fondation de 22'124.02 francs. L'association s'est constituée en fondation en 2008.

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et la FOCG selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FOCG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la FOCG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FOCG conserve 50% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la FOCG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques.

A l'échéance de la convention, la FOCG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve de dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de la FOCG ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FOCG.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2014. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2014. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la FOCG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

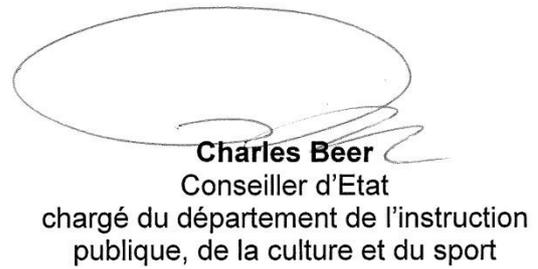
Fait à Genève le 29 août 2013 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



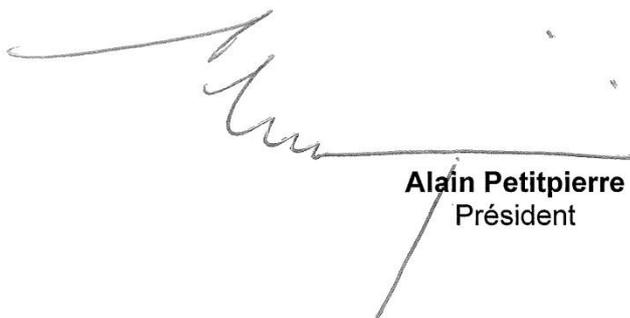
Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport

Pour la République et canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève :



Alain Petitpierre
Président



Andrew Ferguson
Secrétaire général

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOCG

La FOCG s'engage à réaliser chaque année les activités suivantes :

- Un minimum de 6 à 7 concerts de soirée par saison constituant le noyau de ses activités et permettant une souscription par abonnement;
- participation à la production de l'Opéra de Chambre de Genève à la cour de l'Hôtel-de-Ville;
- 1 ou 2 concerts-sérénades d'été à la cour de l'Hôtel-de-Ville;
- 1 ou 2 concerts dans la saison des concerts du Dimanche de la Ville de Genève;
- participation à la Fête de la musique;
- concerts en collaboration avec les sociétés chorales subventionnées par l'Etat de Genève et/ou la Ville;
- activités d'insertion professionnelle et autres collaborations avec la Haute Ecole de musique de Genève;
- prestations avec orchestre organisées par le Concours de Genève (exemples : épreuves finales, concert des lauréats, enregistrements, etc.);
- activités d'initiation musicale dans et avec les écoles du DIP;
- poursuite de la collaboration avec le Grand Théâtre (ballets et opéras).

La FOCG est libre d'organiser chaque année, selon ses disponibilités, toute autre activité, notamment des tournées et des échanges en Suisse ou à l'étranger, des enregistrements (CD, radio, TV, etc.), des coproductions transfrontalières.

Dans toutes ses activités propres, la FOCG agit pour son propre compte, à ses frais et sous sa responsabilité.

Gestion particulière

a) Concerts-sérénades d'été et concerts du Dimanche

Le ou les concerts-sérénades donnés dans le cadre de la saison d'été de la Ville, en plein air, à la cour de l'Hôtel-de-Ville, ainsi que le ou les concerts du Dimanche donnés au Victoria Hall, font l'objet d'un achat par la Ville auprès de la FOCG. Leur durée usuelle ne dépasse en principe pas deux heures, entracte compris. La gestion artistique est assurée par la FOCG, en concertation avec la Ville. La FOCG négocie et établit les contrats d'engagement des chefs, solistes et chœurs invités, dans la limite budgétaire fixée par la Ville. Il n'y a pas de quarts d'heure supplémentaires à charge de la Ville si le concert doit être déplacé pour des raisons météorologiques. Le montant des recettes est acquis à la Ville.

b) Participation à la production de l'Opéra de Chambre de Genève

La participation de la FOCG à l'ouvrage donné chaque été par l'Opéra de Chambre de Genève à la cour de l'Hôtel-de-Ville fait l'objet d'un contrat passé directement avec cette institution.

c) Concerts avec les chœurs classiques de Genève

Les concerts avec les chœurs classiques considérés comme des ayants droit de l'Etat de Genève et de la Ville font l'objet d'un contrat d'achat entre lesdits chœurs et la FOCG.

d) Insertion professionnelle des jeunes musiciens

Un accord définit les modalités de collaboration entre la FOCG et la Haute Ecole de musique de Genève en vue d'offrir aux jeunes musiciens diplômés une expérience et/ou une insertion professionnelle.

e) **Actions d'initiation à la musique dans les écoles**

La FOCG et le DIP définissent annuellement un programme d'initiation à la musique dans les écoles genevoises, dans l'optique d'une politique de diffusion sur l'ensemble du territoire cantonal.

f) **Collaborations avec les écoles de musique constituant la CEGM**

La FOCG développe la collaboration avec les élèves de ces écoles en proposant une expérience pratique de musicien d'orchestre.

g) **Concours de Genève**

La participation de la FOCG aux prestations avec orchestre du Concours de Genève fait chaque année l'objet d'accords spécifiques.

h) **Grand Théâtre de Genève**

La participation de la FOCG aux spectacles du Grand Théâtre de Genève (ballets et opéras) fait l'objet d'un contrat d'achat entre le Grand Théâtre et la FOCG.

Annexe 2 : Plan financier biennal

PLAN FINANCIER 2013-2014	Comptes 2012	Budget 2013 convention	Budget 2014 convention
CHARGES			
1. Charges des concerts			
Charges directes des concerts	888'796	896'478	807'977
Salaires des musiciens	1'709'998	1'587'221	1'569'175
	2'598'794	2'483'699	2'377'152
2. Charges de fonctionnement			
Charges de personnel administratif	448'998	404'484	404'484
Charges d'exploitation administratives	166'247	133'736	133'736
Amortissement	536		
	615'781	538'220	538'220
TOTAL DES CHARGES	3'214'575	3'021'919	2'915'372
PRODUITS			
1. Recettes propres (billetterie, vente concerts, etc..) ¹	529'914	630'558	650'831
2. Mécénat, partenaires (2012 y.c. garantie Mozart 228'665)	547'269	340'600	350'600
3. Subventions			
Subventions Etat de Genève	760'000	760'000	760'000
Subventions Ville de Genève	701'000	701'000	701'000
Subventions Ville de Genève (en nature)	31'330	30'000	30'000
Subventions Ville + Etat de Genève (billetterie)	4'000	5'000	5'000
Subventions Ville de Genève Projet Rousseau	60'000		
Autres subventions	86'200		
Total subventions	1'642'530	1'496'000	1'496'000
TOTAL DES PRODUITS	2'719'713	2'467'158	2'497'431
Résultat d'exploitation	-494'862	-554'761	-417'941
Charges/produits financiers	-874		
Charges/produits sur exercices antérieurs	-19'213		
GARANTIE DEFICIT DE LA FONDATION HANS WILSDORF ²	1'500'000	max 730'000	max 500'000
RESULTAT DE L'EXERCICE	985'051	0	0

Fonds propres au 31.12.2012 : 48'117 F

¹ Sous réserve d'autres recettes provenant de collaborations et coproductions avec d'autres structures artistiques et culturelles genevoises

² La garantie de la fondation Hans Wilsdorf figurant dans les comptes 2012 concerne les résultats des années 2010 à 2012.

Pour les années 2013 à 2014, la fondation Hans Wilsdorf a accordé une garantie de déficit de 1'230'000 F au maximum.

Annexe 3 : Tableau de bord

Tableau de bord L'OCG

Activités		<i>statistique 2012</i>	2013	2014
Nombre de productions	Nombre de concerts produits à Genève	7		
Nombre de collaborations	Nombre de concerts en collaboration réalisés à Genève	11		
	Total des concerts à Genève	18	0	0
Nombre de reprises	Nombre de concerts en reprise	6		
Collaborations	Nombre de collaborations locales	11		
	Nombre de collaborations CH ou internationales	6		
Nombre de concerts en tournée	Nombre de concerts hors Genève (y.c. collaborations)	14		
Nombre d'auditeurs en tournée	Nombre d'auditeurs lors de concerts hors de Genève	4'600		
Commandes	Nombre de commandes passées à des compositeurs	5		

Public scolaire

Elèves venus avec leur classe	Nombre d'élèves du primaire ayant assisté aux concerts	1'261		
	Nombre d'élèves du CO ayant assisté aux concerts	-		
	Nombre d'élèves du PO ayant assisté aux concerts	-		
	Autres : accompagnants, écoles privées, Université, écoles françaises,...			
	Total des élèves	1'261	0	0
Visites scolaires DIP	Elèves accueillis ou visités dans le cadre d'opérations de médiations			
Nombre de concerts diffusés sur TV, radio,...	Concerts diffusés en direct ou retransmis	4		
Nombre d'enregistrements	Enregistrements de CD	0		

Public/billetterie

Nombre d'abonnés	Nombre d'abonnements souscrits pour la saison de concerts de soirée	208		
Nombre de places pour les concerts du soir	Nombre total de sièges utilisés pour calculer le taux de remplissage (jauge du BFM)	3'812		
Taux de fréquentation	Nombre d'auditeurs lors des concerts du soir/jauge BFM ou VH	52%		
Nombre de billets d'abonnement	Ensemble des billets d'abonnement	1'464		
Nombre de billets individuels plein tarif	Nombre de billets individuels	423		
Nombre de billets à prix réduit	Nombre de billets étudiants et moins de 25 ans	118		
	Nombre de billets 20 ans / 20 francs	10		
	Nombre de billets AVS / AI / chômeurs	169		
	Autres : professionnels, aînés, groupements sociaux	34		
Nombre de billets écoles	billets école ou billets compris dans forfait	1'261		
Billets de sponsors	billets accordés aux sponsors en échange de leur soutien	748		
Invitations	Nombre de billets gratuits	846		
Total	Total des billets	5'073	0	0

Convention de subventionnement 2013-2014 de la FOCG

Ressources humaines		<i>statistique</i> 2012	2013	2014
Personnel administratif et technique (fixe)	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	4.7		
	Nombre de personnes	7		
Musiciens (fixe)	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	16.4		
	Nombre de personnes	41		
Musiciens en temporaire	Nombre de services (1 service = 3h)			
	Nombre de personnes	111		
Stagiaires et apprentis	Nombre de semaines par année			
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stagiaires HEM, stages chômages,...)	8		

Finances

Charges de concerts	Salaires des musiciens + charges directes de concerts	2'492'623		
Charges de fonctionnement	(Pers.fixe hors musiciens + frais fixes + communication + amortissement)	742'474		
Billetterie	Recettes de billetterie	191'019		
Recettes de collaborations	Part versée par les organisateurs	435'317		
Autres recettes	(fondations+dons+autres recettes propres)	2'097'482		
Subventions liées à la convention	Subventions Ville + Etat (y.c. subv. en nature)	1'496'330		
Charges totales	Charges de production et de fonctionnement	3'235'097		
Recettes totales	Recettes propres+subv. Ville et Etat +recettes de coproducteur	4'220'148		
Résultat d'exploitation	Résultat net (2012 levée créance 10-12 FHW)	985'051		
Part d'autofinancement	Recettes propres+recettes de co-production / recettes totales	60%		
Part des charges de production	(Charges de production + coproduction + accueils) / charges totales	77%		
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales	23%		

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	En annexe, liste détaillée des actions
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	En annexe, liste détaillée des actions

Convention de subventionnement 2013-2014 de la FOCG

Réalisation des objectifs		valeurs cibles	2013	2014
<i>Objectif 1: Promouvoir le répertoire d'orchestre de chambre à Genève</i>				
Nombre de concerts à Genève	productions propres	7		
Nombre d'auditeurs	Nombre d'auditeurs lors des concerts d'abonnement à Genève	4'200		
Commentaires: base minimum de concerts d'abonnement, hors musique de chambre, ateliers et concerts hors série				
<i>Objectif 2: Accueillir des élèves</i>				
Nombre d'élèves du DIP accueillis		1200		
Nombre d'activités proposées aux élèves du DIP		2		
commentaires: concerts à destination du public primaire / concerts à destination du public secondaire obligatoire et/ou postobligatoire				
<i>Objectif 3: Participer à la formation de musiciens</i>				
Nombre de stagiaires HEM	Stagiaires accueillis conformément à la convention avec la HEM	5		
commentaires: le nombre de stagiaires dépend principalement du nombre de candidats de la HEM qui se présentent à l'examen et de leur niveau (admis ou pas)				
<i>Objectifs 4: Développer les collaborations</i>				
Nombre de collaborations		7		
commentaires: collaborations de base, soit avec : Ville de Genève (Sérénade et Concert du Dimanche), DIP (niveau primaire et secondaire), Chorales du Cartel, Opéra de Chambre. Hors collaborations en cours de négociations avec d'autres structures artistiques et culturelles				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2014.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21);
 - qualité de la collaboration entre les parties;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 16, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
- 3. La réalisation des objectifs et des activités de la FOCG** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Etat de Genève :

Monsieur Marcus Gentinetta, conseiller culturel
Madame Marie-Anne Falciola Elongama, responsable financière
DIP - Service cantonal de la culture
Place de la Taconnerie 7
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriels :
marcus.gentinetta@etat.ge.ch
marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch

Tél. : 022 546 66 70
Fax : 022 546 66 71

Ville de Genève :

Monsieur Jacques Ménétrey, conseiller culturel
Département de la culture et du sport
Service culturel
Case postale 10
1211 Genève 17

Courriel : jacques.menetrey@ville-ge.ch

Tél. : 022 418 65 70
Fax : 022 418 65 71

FOCG :

Monsieur Alain Petitpierre, président
Monsieur Andrew Ferguson, secrétaire général
Madame Isabelle Diakoff, chargée de production

L'Orchestre de Chambre de Genève
1, rue Gourgas
1205 Genève

Courriel : info@locg.ch

Tél. : 022 807 17 96
Fax : 022 807 17 99

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Durant cette période, la FOCG devra respecter les délais suivants :

1. **Au plus tard le 30 avril**, la FOCG fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés;
 - le rapport de l'organe de révision;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée;
 - le plan financier 2013-2014 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2013** au plus tard, la FOCG fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2015-2016.
3. **Début 2014**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2014**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2014**.

Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation

**STATUTS
DE LA FONDATION DE
L'ORCHESTRE DE CHAMBRE DE GENEVE**

PREAMBULE

L'Association de L'Orchestre de Chambre de Genève, association ayant son siège à Genève, est la fondatrice de la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG).

Titre premier : Clauses générales

Article 1 : Nom, siège et durée

- a) Sous la dénomination de "Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG)", est constituée une Fondation régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.
- b) Son siège est à Genève.
- c) Sa durée est indéterminée. Elle est inscrite au Registre du Commerce de Genève et placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.
- d) Elle est reconnue pour son rayonnement et sa qualité artistique et subventionnée par l'Etat de Genève et la Ville de Genève.
- e) L'organisation de la Fondation est définie dans un règlement d'application.

Article 2 : But

- a) La Fondation a pour but de gérer et de promouvoir les activités de L'Orchestre de Chambre de Genève dans les divers domaines musicaux, particulièrement dans l'interprétation de la musique classique au sens large du terme.
- b) Elle vise à ce que L'Orchestre de Chambre de Genève :
 - Rayonne culturellement dans la région genevoise,
 - Collabore avec les institutions culturelles,
 - Ait une vocation pédagogique, tant auprès des Hautes écoles de musique, qu'au niveau des élèves du Canton de Genève, visant à favoriser leur accès à la musique classique et à encourager les pratiques culturelles des jeunes,
 - Donne un cadre et une structure professionnelle de travail aux musiciens,
 - Partage avec le public le plaisir de la pratique et de l'écoute musicale,
 - Reflète, en tant qu'orchestre citoyen, l'esprit humaniste de Genève dont il porte le nom et s'en fasse l'ambassadeur en Suisse et à l'étranger.

Article 3 : Capital initial

Le capital initial de la Fondation est composé d'un capital de dotation de dix mille francs suisses (CHF 10'000.-).

Article 4 : Ressources

Les ressources de la Fondation seront notamment constituées par:

- a) L'actif net résultant de la dissolution de la l'Association de L'Orchestre de Chambre de Genève, association ayant son siège à Genève,
- b) Les subventions des collectivités publiques (Etat de Genève et Ville de Genève), qui font l'objet de conventions avec la Fondation,

- c) La vente de billets pour les concerts,
- d) La vente des prestations de l'orchestre,
- e) La vente d'annonces publicitaires dans les programmes de concerts,
- f) Des soutiens financiers de partenaires du secteur privé et de mécènes,
- g) Les dons et legs,
- h) Tous autres moyens que le Conseil de Fondation pourrait juger nécessaires.

Titre second : Organisation de la Fondation

Article 5 : Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- A. Le Conseil de Fondation
- B. Le Conseil de Direction
- C. La Commission paritaire
- D. L'Organe de révision

A. Le Conseil de Fondation

Article 6 : Composition

- a) Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but visé par la Fondation.
- b) Il se compose d'au minimum 5 membres et d'au maximum 12 membres et comprend dans la règle :
 - Un représentant de l'Etat de Genève,
 - Un représentant de la Ville de Genève,
 - Un représentant de l'Association des Amis de L'Orchestre de Chambre de Genève.
- c) Des personnalités de la société civile peuvent être nommées membres du Conseil de Fondation ; elles peuvent être choisies pour leur compétence et leur expérience dans le domaine musical.
- d) Aucune personne liée à la Fondation par un contrat de travail à durée indéterminée ne peut être membre du Conseil de Fondation.

Article 7 : Constitution et durée des fonctions

- a) Le Conseil de Fondation élit en son sein son Président, son Vice-Président et son Secrétaire.
- b) Les membres du Conseil de Fondation sont désignés par cooptation, pour trois ans et sont rééligibles.
- c) Le Conseil de Fondation, pour de justes motifs, peut prononcer l'exclusion d'un de ses membres par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents à la séance du Conseil de Fondation, notamment si ce membre a violé les obligations qui lui incombent envers la Fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Article 8 : Compétences

Le Conseil de Fondation est chargé notamment de :

- a) Nommer et révoquer les membres du Conseil de Direction, de la Commission paritaire et les musiciens, conformément cas échéant à la procédure prévue par les présents statuts, le règlement d'application ou le règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève,
- b) Contrôler et approuver les plans quadriennaux, les budgets et les comptes annuels,
- c) Contrôler et approuver la gestion du Conseil de Direction,
- d) Nommer l'Organe de révision,
- e) Signer avec les autorités genevoises concernées les conventions de subventionnement pluriannuels pour L'Orchestre de Chambre de Genève,

- f) Signer les conventions, accords, protocoles engageant L'Orchestre de Chambre de Genève,
- g) Modifier les statuts de la Fondation et son règlement d'application, qu'elle soumet à l'Autorité de surveillance compétente,
- h) Adopter et modifier tout autre règlement et statuts, notamment le statut des musiciens, le statut du personnel administratif et le règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève,
- i) Dissoudre la Fondation.

Article 9 : Séances

- a) Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou du Vice-Président, mais au moins trois fois l'an. Trois membres du Conseil de Fondation peuvent demander au Président ou au Vice-Président de convoquer une réunion.
- b) Chaque membre est convoqué par courrier, par fax, ou par courrier électronique au moins vingt jours avant la date fixée pour la réunion. La convocation précise les objets à l'ordre du jour. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- c) Le Conseil de Fondation ne peut voter que si le quorum est atteint ; ledit quorum est atteint si la majorité simple de tous les membres du Conseil de Fondation est présente.
- d) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf si les dispositions des présents statuts exigent une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil de Fondation, s'il est présent à la réunion, est prépondérante. Les représentants de l'Etat de Genève et de la Ville de Genève ne peuvent voter ni les comptes ni le budget.
- e) Le Secrétaire général assiste à toutes les séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.
- f) Deux porte-parole des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève, le Directeur artistique, et l'Administrateur artistique peuvent, sur invitation du Conseil de Fondation, assister aux séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.
- g) Les sujets traités et les décisions sont consignés dans un procès-verbal, signé par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire, à défaut un secrétaire désigné par le président de séance.
- h) Les décisions peuvent aussi être prises et les votes tenus par « voie de circulation » pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

B. Le Conseil de Direction

Article 10 : Composition

- a) Le Conseil de Direction est l'organe exécutif de la Fondation. Il compte 7 membres, soit :
 - le Secrétaire général,
 - le Directeur artistique,
 - le l'Administrateur artistique,
 - le Chargé de production,
 - les trois représentants des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève.
- b) Le délégué ou son suppléant (article 4 du règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève) peut assister sans droit de vote aux séances du Conseil de Direction.

Article 11 : Compétences

Le Conseil de Direction a les compétences suivantes :

- a) Il exécute les décisions du Conseil de Fondation, prend les décisions dans les domaines artistique et administratif et traite les affaires courantes.
- b) Il prépare les budgets annuels et pluriannuels, les comptes et rapports à l'intention du Conseil de Fondation,
- c) Il est responsable de la gestion financière des saisons,

- d) Il organise les concerts et les tournées,
- e) Il élabore, sous l'égide du Directeur artistique, le programme des saisons et des tournées,
- f) Sur proposition du Secrétaire général, il engage et révoque les membres du personnel administratif et technique et informe le Conseil de Fondation de ces engagements après la période d'essai,
- g) Il procède à l'ouverture des concours publics, propose au Conseil de Fondation la nomination des nouveaux musiciens choisis selon le règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève, propose la clôture du concours public en cas d'échec de candidature, procède le cas échéant par voix d'appel,
- h) Il approuve les contrats d'enregistrements commerciaux,
- i) Il rend compte au Conseil de Fondation de la gestion artistique et administrative de L'Orchestre de Chambre de Genève.
- j) Il transmet au Conseil de Fondation les cas de discipline pour prise de décision définitive.

Article 12 : Séances

- a) Les séances du Conseil de Direction sont convoquées par le Secrétaire général, dans la règle une fois par mois, par courrier, par fax, ou par courrier électronique au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. La convocation précise les objets à l'ordre du jour. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les séances sont présidées par le Secrétaire général qui désigne un secrétaire de séance, qui peut ne pas être membre du Conseil de Direction.
- b) Le Conseil de Direction ne peut délibérer valablement que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.
- c) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Secrétaire général soumet sans délai la question au Conseil de Fondation pour prise de décision définitive.
- d) Les décisions peuvent aussi être prises et les votes tenus par « voie de circulation » pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.
- e) Le Conseil de Direction peut soumettre toute question au Conseil de Fondation pour prise de décision, s'il le juge utile.

C. La Commission paritaire

La Commission paritaire se réunit pour traiter de toutes les questions relatives aux statuts et aux litiges concernant les musiciens.

Article 13 : Composition

- La Commission paritaire est composée de quatre membres du Conseil de Direction, à savoir :
- Pour la direction de L'Orchestre de Chambre de Genève : le Secrétaire général qui préside les séances de la commission et le Directeur artistique ou l'Administrateur artistique,
 - Pour les musiciens : deux représentants des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève qui siègent au Conseil de Direction.

Article 14 : Compétences

- a) La Commission paritaire donne son préavis au Conseil de Fondation sur toutes les questions relatives aux statuts des musiciens, au règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève et au contrat-cadre de travail des musiciens.
- b) La Commission paritaire traite tout litige entre employés de la Fondation, notamment entre un ou plusieurs musiciens ou entre un ou plusieurs musiciens et le chef d'orchestre.
- c) La Commission paritaire traite de tous les cas de discipline prévus dans le règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève et soumet au Conseil de Direction ses propositions. La Commission paritaire est tenue de procéder à l'audition du ou des intéressé(s) avant de

soumettre ses propositions au Conseil de Direction qui transmet ces cas de discipline et ces propositions au Conseil de Fondation pour prise de décision définitive.

Article 15 : Séances

Les séances de la Commission paritaire sont convoquées par le Secrétaire général, à défaut par l'autre membre de la Commission paritaire pour la direction de L'Orchestre de Chambre de Genève (Directeur artistique ou Administrateur artistique).

D. Organe de révision

Article 16 : Fonction

Le Conseil de Fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation.

Titre troisième : Exercice comptable - Modification des statuts et du règlement de L'Orchestre de Chambre de Genève - dissolution de la Fondation

Article 17 : Exercice comptable

Les comptes sont bouclés chaque année au trente et un décembre, pour la première fois au trente et un décembre deux mille neuf. Le Conseil de Fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.

Le Conseil de Fondation doit soumettre à l'Autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice :

- a) les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent ;
- b) le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a ;
- c) le rapport annuel d'activité dûment signé ;
- d) le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

Article 18 : Modification des statuts et du règlement d'application de L'Orchestre de Chambre de Genève

- a) Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance toutes modifications des présents statuts et du règlement d'application de L'Orchestre de Chambre de Genève conformément aux articles 85 et suivants du Code civil suisse.
- b) Ces modifications peuvent être décidées à la majorité des deux tiers des membres présents à la séance du Conseil de Fondation.

Article 19 : Dissolution

- a) La Fondation sera dissoute dans les cas prévus à l'article 88 et suivant du Code civil suisse.
- b) En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'Autorité de surveillance, à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- c) En aucun cas, les biens de la Fondation ne pourront retourner au fondateur ou à ses membres, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

- d) En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.
- e) La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à la séance du Conseil de Fondation.

**Règlement d'application
des statuts de la
Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG)**

CHAPITRE I / CONSEIL DE FONDATION

Le présent règlement vise à compléter les statuts de la "Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG)" (ci-après: "statuts") sur certains points spécifiques en lien avec les statuts.

Article 1 : Désignation des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève

a) Les porte-parole des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève, (article 9 lettre e) des statuts, sont désignés à la majorité simple de tous les musiciens exclusivement au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la Fondation, pour une période de trois ans renouvelable.

b) Cette fonction est incompatible avec celle de représentant des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève prévue à l'article 10 lettre a des statuts.

Article 2 : Séances et quorum

a) Lorsque le quorum, visé à l'article 9 lettre c) des statuts, n'est pas atteint, le Président ou le Vice-Président convoque une nouvelle séance portant sur le même ordre du jour. Cette séance devra se tenir dans un délai de huit à douze jours dès la date de la séance à laquelle le quorum n'a pas été atteint.

b) Les décisions se prendront alors indépendamment du nombre des membres présents quelles que soient les majorités requises (majorité simple ou majorité qualifiée).

c) Le Président préside et dirige les séances du Conseil de Fondation.

d) En cas d'absence ou d'empêchement, la Présidence de la séance est assumée par le Vice-Président ou, à défaut, par l'un des membres du Conseil de Fondation, en règle générale son doyen d'âge.

e) Peuvent être élus comme Président ou Vice-Président tout membre du Conseil de Fondation, à l'exclusion des représentants de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève, et de l'Association des Amis de L'Orchestre de Chambre de Genève.

f) Sauf disposition contraire des statuts ou du présent règlement, les votes se font à main levée. Toutefois, sur demande d'un membre du Conseil de Fondation expressément formulée au regard d'un point précis de l'ordre du jour, le vote se fera par bulletin secret.

g) Les délibérations du Conseil de Fondation se déroulent dans une stricte confidentialité vis-à-vis des tiers, dont les membres du Conseil de Fondation et ceux qui y siègent avec voix consultative garantissent la pérennité.

h) Le procès-verbal sera adressé à tous les membres du Conseil de Fondation et soumis à l'approbation de ce dernier.

CHAPITRE II / CONSEIL DE DIRECTION

a) Les représentants des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève (article 10 des statuts), sont désignés à la majorité simple de tous les musiciens exclusivement au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la Fondation, pour une période de trois ans renouvelable. La nomination de ces représentants est ensuite de la compétence du Conseil de Fondation (article 8 lettre a des statuts).

b) Les tâches du Secrétaire général, du Directeur artistique, de l'Administrateur artistique, du Chargé de production feront l'objet d'un cahier des charges proposé par le Conseil de Direction au Conseil de Fondation.

CHAPITRE III / DIRECTEUR ARTISTIQUE

Le Directeur artistique est désigné chronologiquement comme suit :

1. Un groupe de travail ad hoc se forme et est composé des personnes suivantes :
 - Deux représentants du Conseil de Fondation dont le Président ou le Vice-président,
 - L'Administrateur artistique,
 - Le Secrétaire général,
 - Tous les violons solos de L'Orchestre de Chambre de Genève,
 - Deux des trois représentants des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève membres du Conseil de Direction.
2. Le groupe de travail ad hoc mène une procédure de consultation auprès de tous les musiciens exclusivement au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la Fondation.
3. Le groupe de travail ad hoc propose au Conseil de Fondation un ou plusieurs noms de candidats à la fonction de Directeur artistique.
4. Le Conseil de Fondation nomme le Directeur artistique.
5. La même procédure est appliquée en cas de révocation.

CHAPITRE IV / SUBVENTIONS

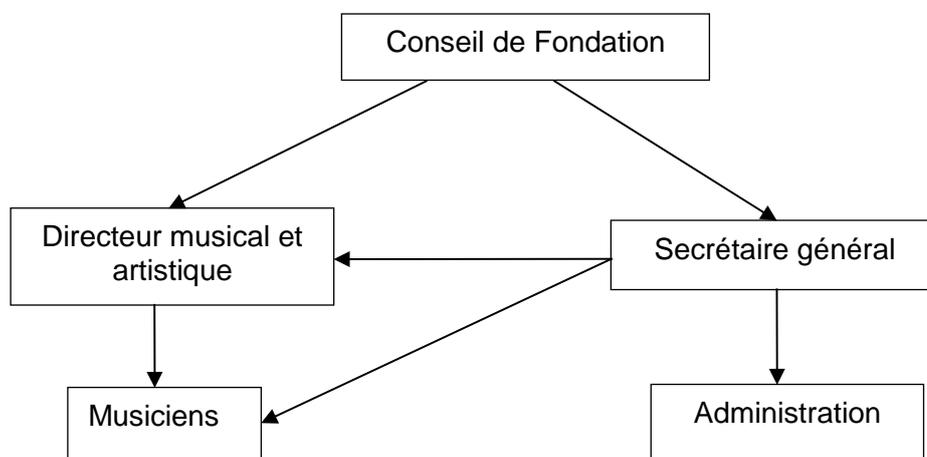
- a) La Fondation bénéficie du soutien financier régulier des autorités de l'Etat de Genève et de la Ville de Genève.
- b) Ceux-ci versent chaque année, sur la base de la présentation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice à venir, des subventions prélevées sur les budgets votés à cette fin par les collectivités publiques.
- c) La Fondation, conformément à l'article 4, alinéa b des statuts, signe avec les Autorités concernées des conventions de subventionnement pluriannuelles, permettant de régler les relations entre les parties, à définir leurs attentes réciproques et à faciliter la planification des activités de L'Orchestre de Chambre de Genève. Ces conventions font l'objet d'évaluation par les services publics concernés, avant d'établir la convention suivante.

CHAPITRE V / RESSOURCES

a) La Fondation, conformément à l'article 4, alinéa f des statuts, peut procéder à toutes opérations financières en rapport avec son but et solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

b) La Fondation entretient des rapports avec différents partenaires et mécènes partageant avec elle des valeurs communes et désireux de s'engager à la soutenir dans ses activités. Dans ce but, ceux-ci lui apportent une aide financière régulière à court ou moyen terme, ou seulement ponctuelle, et cela, soit par des contributions en espèces, soit par des contributions en nature, soit encore par des partenariats d'échanges de prestations.

Organigramme de la FOCG



Liste des membres du Conseil de fondation

NOM	PRENOM	FONCTION
Petitpierre	Alain	Président et membre
Benjamin	Eric	Vice-président et membre
Zanni	Dario	Trésorier et membre
Baltera-Clerc	Katia	Membre
Carles	Jean-Pierre	Membre
Lamprecht	Carlo	Membre
Stumpe Douffiagues	Ina	Membre
Faes	Jean-Claude	Membre
de Labouchère	Christina	Membre
Keckeis	Nadia	Membre (Etat de Genève)
Ménétrety	Jacques	Membre (Ville de Genève)